

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JEAN-PAUL POISSON

Pour une étude statistique des actes de succession

Journal de la société statistique de Paris, tome 103 (1962), p. 218-220

[<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1962__103__218_0>](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1962__103__218_0)

© Société de statistique de Paris, 1962, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV

VARIÉTÉ

Pour une étude statistique des actes de succession

Nous avons déjà eu l'occasion à plusieurs reprises depuis 1951 d'attirer l'attention dans ce Journal sur l'intérêt que présenterait pour la sociologie juridique une étude statistique des actes notariés (notamment des contrats de mariage, des actes de ventes immobilières, des sociétés de construction et des actes de prêts). Nous voudrions aujourd'hui montrer l'intérêt que présenterait également l'analyse statistique des actes relatifs aux dévolutions des successions, qui sont nécessaires chaque fois que la succession est positive, et consistent soit en un acte de notoriété, soit en un inventaire; ces documents contiennent généralement un grand nombre de renseignements sur le défunt et sur ses héritiers. Nous nous bornerons sur un tout petit échantillon, qui n'aura qu'une valeur d'exemple, à examiner quelques-uns des résultats que pourrait fournir une exploitation systématique de ces actes.

A cet effet, nous avons examiné dans une Étude de notaire parisienne tous les actes relatifs aux mutations par décès qui y ont été faits du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1956, et qui sont au nombre de 118 (pour la plus grande partie consistant en actes de notoriété; les inventaires n'ont pratiquement jamais lieu qu'en présence d'enfants mineurs). Nous nous sommes bornés, à l'exclusion de nombreux autres éléments qui auraient pu être recherchés, à étudier les âges au décès, le statut matrimonial, les dévolutions testamentaires, les durées des mariages, les lieux de naissance et de mariage, le nombre d'enfants. Tous les renseignements ne figuraient pas toujours dans tous les documents; dans certains cas l'échantillon était donc inférieur à 118. C'est dire que nous n'attachons aux chiffres publiés qu'une valeur de démonstration en vue de recherches plus étendues à faire par nous-même ou par d'autres.

Les actes en cause étaient consécutifs au décès de 5 célibataires hommes, 9 célibataires femmes, 50 hommes mariés, 15 femmes mariées, 14 hommes veufs, 23 femmes veuves, 2 femmes divorcées. Il était attendu qu'il y ait plus de femmes que d'hommes célibataires, moins de femmes mariées et plus de veuves; les proportions toutefois ont été différentes de celles que l'on aurait pu attendre sur la base des données générales de la mortalité à Paris. Les hommes mariés sont décédés à un âge moyen de 65 ans et les femmes mariées à un âge moyen de 60 ans (âge médian pour les hommes mariés : 64 ans; pour les femmes mariées : 60 ans). Les veufs sont décédés à l'âge moyen de 81 ans (âge médian : 83 ans); les veuves à un âge moyen de 75 ans (âge médian : 74 ans). Les célibataires hommes sont morts à l'âge moyen de 64 ans, les célibataires femmes à l'âge moyen de 60 ans. Bien qu'il soit dangereux de tirer des conclusions d'échantillons aussi faibles, il semble que ces chiffres soient très loin de ce qui pourrait être attendu sur la base des données pour la population de la région parisienne. Au décès, la durée des premiers mariages était en moyenne de 29 ans (durée médiane : 30 ans); la durée moyenne au décès des remariages était de huit ans. Sur 85 lieux de naissance connus, 30 défunts étaient nés dans la région parisienne, 43 en province et 12 à l'étranger. Sur 56 lieux de mariage connus, 39 étaient dans la région parisienne, 12 en province et 5 à l'étranger. Sur les 50 hommes mariés, 8 l'étaient en secondes noces; sur les 15 femmes mariées, 2 l'étaient en secondes noces. Sur les 55 défunts mariés en premières noces, 6 seulement l'étaient sous le régime de la séparation contractuelle de biens. Sur les 118 décédés, 74 seulement laissèrent des enfants (dont 49 un enfant, 17 deux enfants, 6 trois enfants et 2 quatre

enfants), au total 109 enfants; le remplacement des défunts était donc très loin d'être assuré. 45 parmi les défunts ont laissé des dispositions testamentaires ou des donations, dont 24 des 50 hommes mariés et 5 des 15 femmes mariées. Les 24 hommes mariés (bien que 10 d'entre eux aient eu des enfants et 2 des père ou mère) ont légué ce dont ils pouvaient disposer de leurs actifs à l'épouse survivante (toutefois 2 de ceux qui avaient des enfants n'ont légué que l'usufruit à l'épouse). Les 5 femmes mariées ont également disposé au profit du conjoint survivant (toutefois l'une d'entre elles ayant encore sa mère lui a laissé l'usufruit de ses biens et une autre, mère d'une fille, n'a légué à son mari qu'une quote-part de sa succession). Sur les personnes non mariées au décès, seule une (veuve) a avantagé l'un de ses petits-enfants par rapport à l'autre; les autres testateurs, n'ayant pas de descendants directs, ont fait des legs à des personnes de leur famille, des amis ou des œuvres.

Quelles conclusions peut-on tirer de ces données, à titre bien entendu seulement d'hypothèses de travail, et en vue de recherches ultérieures destinées à les vérifier et à les étendre?

C'est d'abord que, pour ce qui est des populations urbaines tout au moins, les idées de Le Play sur la dévolution des biens par testament ne s'appliquent plus à la réalité sociologique actuelle. On sait en effet que cet auteur estimait que le Code Civil, en instituant l'égalité entre les enfants et en créant une réserve légale au profit de chacun d'eux, empêchait le père de léguer ses biens et ses entreprises à celui de ses enfants qu'il estimait le plus apte à les faire fructifier, et nuisait ainsi à l'économie nationale et à la prospérité à long terme des familles. Mais le Code Civil laisse malgré tout au père de famille une quotité disponible dont il peut faire profiter un enfant qu'il estimerait plus digne que les autres. Or nous voyons dans notre exemple qu'aucun des testateurs ou testatrices mariés n'a jugé utile d'avantager un enfant, la quotité disponible n'étant utilisée en fait qu'en faveur de l'époux survivant. Une seule veuve a avantagé un descendant par rapport à un autre (d'ailleurs pour des raisons très spéciales, l'enfant désavantagé étant mentalement arriéré et l'enfant avantagé ayant la charge de s'occuper de lui). Le partage égal des successions est donc totalement entré dans les mœurs des populations urbaines et il semble que, malgré les efforts qui se font jour, une réforme du Code dans le sens demandé par Le Play n'ait que peu de chances d'être utilisée couramment dans la pratique.

En ce qui concerne les régimes matrimoniaux, les données ci-dessus ne font que confirmer ce que nous avons écrit dans ce Journal en 1954 (in « Analyse statistique du Contrat de mariage ») et en 1957 (in « Statistiques bancaires et Sociologie ») sur le peu de diffusion réelle du régime de la séparation de biens.

L'étude des lieux de naissance montre les effets d'une nette migration vers Paris (55 défunts sur 85 étaient nés hors de la région parisienne), mais les lieux de mariage semblent plus représentatifs de l'ampleur de cette migration, plus modeste qu'elle ne paraît (39 défunts sur 56 s'étaient mariés dans la région parisienne). En fait l'étude des lieux de naissance est surtout représentative des migrations de la génération précédente (les parents des défunts ayant dû gagner Paris pendant l'enfance et l'adolescence de ceux-ci).

Quant aux données démographiques, elles sont fertiles en chiffres aberrants : par exemple, les hommes, qu'ils soient mariés, veufs ou célibataires, y décèdent plus âgés que les femmes; les durées des mariages sont moindres qu'attendu (une dizaine d'années de différence en moins avec les chiffres de Fourastié); les enfants sont extrêmement peu nombreux. Comme les actes en cause comprennent bien d'autres renseignements que ceux exploités ci-dessus (la profession du défunt, son quartier, la profession et le domicile des héritiers, etc.), il sera possible, tout en l'étendant, d'affiner la recherche à cet égard comme à d'autres. Il est

possible qu'on ait là un instrument privilégié de sociologie différentielle, pour l'étude des comportements des différentes classes sociales. Tous les défunts qui figurent dans les actes notariés sont des capitalistes, gros ou très petits, qui ont su acquérir ou su garder des biens qu'ils transmettent à leurs ayant droits. Il se peut que, non seulement le statut social qui en résulte et qui est en réalité souvent assez divers même parmi les personnes que les actes notariés permettent d'étudier, mais surtout l'état d'esprit requis pour l'acquisition ou la conservation jusqu'au décès des biens dont l'existence nécessitera justement l'intervention du notaire, entraînent une « mentalité capitaliste », un comportement devant la vie, dont les conséquences (vie économe et précautionneuse, peu d'enfants, etc.) peuvent être les distorsions d'ordre démographique que nous avons cru remarquer plus haut. Des recherches beaucoup plus larges et plus approfondies seront nécessaires pour vérifier le bien-fondé de ces hypothèses.

Jean-Paul Poisson